

Conditions générales de EMIL EGGER AG*

Édition/Validité 01.01.2021

(remplace tous les numéros précédents)

Opérations de levage et déménagements industriels

Si aucun autre accord n'a été expressément convenu par écrit, alors, les conditions générales actuelles en vigueur relatives aux travaux de levage et de transports industriels font foi et sont accessibles sous www.ete.ch. En cas de transports routiers uniques ou complémentaires, les conditions générales particulières du transports routiers de EMIL EGGER SA s'appliquent. Elles sont aussi consultables sur notre site www.ete.ch. Si certaines dispositions devaient être ou seraient caduques, alors la validité des autres dispositions ne serait pas mise en cause. Le tribunal arbitral ainsi que le for juridique sont convenus à **St-Gall**. Le **Droit suisse** est exclusivement applicable. EMIL EGGER SA est dénommé ci-après «preneur d'ordre».

1 Objet du contrat

L'objet du contrat est la réalisation d'opération de levage, le soulèvement et déplacement de marchandises avec des machines spéciales tout comme la réalisation de montage et démontage pour autant que ceux-ci soient entrepris dans le cadre des travaux énumérés précédemment.

2 Obligations du preneur d'ordre

Le preneur d'ordre met à disposition du donneur d'ordre ou d'un tiers, une grue automobile appropriée, ou tout autre appareil y compris toute prestation compétente selon les déterminations suivantes.

3 Obligations du donneur d'ordre

Généralités

Avant l'exécution des travaux, le donneur d'ordre doit porter à la connaissance du preneur d'ordre de l'ensemble des données pertinentes et particularités nécessaires pour entreprendre le mandat de manière aisée et assurée. Le donneur d'ordre est tenu en particulier par l'obligation de collaborer définie ci-après. Afin de s'acquitter réglementairement de cette dernière, le donneur d'ordre doit déléguer une personne responsable qui devra donner au grutier ainsi qu'à ses représentants l'ensemble des renseignements et instructions nécessaires. Cette personne est tenue à cet effet de contribuer à prendre toutes les mesures convenables afin de mener les travaux de manière sûre et sans risque d'accidents. Si des travaux sont attendus du grutier dont la sécurité n'est pas garantie, alors le preneur d'ordre peut interrompre les travaux sur le champ sans qu'il en résulte une quelconque conséquence à son encontre. L'élévation de personne, avec ou sans charge, au moyen d'une grue automobile est interdite; les exceptions nécessitent une autorisation préalable de la SUVA.

3.1 Accès et emplacement

Le donneur d'ordre répond de l'accessibilité et sans danger à l'emplacement d'engagement de la grue automobile et autres moyens emplacement d'utilisation et de leur utilisation. Les grues sont des engins de travail lourds, il est donc nécessaire de veiller particulièrement à une portance suffisante du sol et des voies d'accès (par Ex. en présence d'excavations, garages souterrains, puits ou ponts). Toutes éventuelles restrictions officielles d'accès à des routes ou terrains doivent être communiquées au preneur d'ordre avant l'exécution des travaux. Pour autant que des travaux de grutier doivent être effectués à proximité de lignes à haute tension, de lignes ferroviaires etc. le preneur d'ordre doit en être informé spécialement et prématurément. Le donneur d'ordre prendra à temps les dispositions nécessaires et les mesures de sécurité (mise hors circuit de l'électricité, prise de contact avec l'exploitant etc.). Pour les travaux avec la grue automobile, l'engin doit avoir suffisamment de place (manœuvres). Aucune personne ne doit se trouver sous la charge à lever. Le cas échéant, le champ d'action de la grue est à libérer.

3.2 Indications indispensables

Le donneur d'ordre procure toutes les indications nécessaires (dimensions, poids, répartition de poids) sur la marchandise à lever et les communique à temps au preneur d'ordre avant le début du mandat. Le donneur d'ordre est personnellement responsable de l'exactitude de ces données.

3.3 Mise à disposition

Le donneur d'ordre répond de la mise à disposition correcte de la marchandise. Elle doit être ordonnée et disposée de telle sorte que, tous les travaux à mener soient si possible entrepris sans dommage ni danger tout comme disposer de points d'accrochage sécurisés du point de vue capacité de charge. Le donneur d'ordre veille à ce que toutes les conduites électriques soient coupées, les parties mobiles (par Ex. bras articulés, portes coulissantes etc.) ainsi que les liquides susceptibles de s'écouler soient écartés.

* Dans nos conditions générales de vente, le nom EMIL EGGER AG correspond toujours aussi à la société **EMIL EGGER Romandie SA**. Les présentes CGV sont réputées valables pour avoir été convenues avec EMIL EGGER AG et/ou EMIL EGGER Romandie SA sans modification.

3.4 Élingues

Le donneur d'ordre veille à ce que les élingues qui ne sont pas mises à disposition par le preneur d'ordre soient conformes aux prescriptions techniques et légales. Ne sont admises que des élingues intactes ayant la portance correspondante à la charge à lever.

3.5 Déclaration de valeur

Le donneur d'ordre est tenu de communiquer spontanément, lors de la commande de marchandises de haute valeur (machines, appala rails, ordinateurs etc.) la valeur actuelle (définition également de la valeur des pièces individuelles).

4 Prix/Facturation

Sauf convention écrite contraire avec lettre, fax ou e-mail tous les prix s'entendent nets, sans escompte, T.V.A. en sus, tout comme d'éventuels suppléments de carburant, autorisations, convoys et frais de charges réglementaires etc. La facturation doit être acquittée dans un délai de 10 jours. Tout escompte et/ou autres déductions seront recouverts. Le donneur d'ordre est responsable de tous les frais d'ordre, indépendamment de la destination de la facture.

5 Responsabilité du preneur d'ordre

5.1 Responsabilité et limite

La responsabilité du preneur d'ordre se fonde sur les dispositions légales en vigueur, soit une indemnisation maximale limitée à CHF 300'000.– par événement. La responsabilité du preneur d'ordre est levée lorsque celui-ci prouve qu'il a pris toutes les précautions requises afin d'éviter un dégât de cette nature, ou que ce dégât est survenu même en ayant appliqué les plus grandes précautions.

5.2 Exclusion de responsabilité

Sous réserve de dispositions réglementaires coercitives, aucune prétention en dommages-intérêts ne peut prévaloir dans le cas d'arrivées tardives ou de défectuosité de grue automobile. Il en est de même en ce qui concerne tous les dommages n'étant pas survenus lors du transport de marchandises, mais qui présentent – avant tout d'un point de vue économique – des dommages consécutifs, comme notamment perte d'exploitation ou d'utilisation, indemnités de stationnement et d'arrêt, perte d'intérêts, pertes sur le cours monétaire et le prix ainsi que tous autres dommages indirects et inconvénients.

6 Responsabilité du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre répond de ses propres fautes et omissions et de celles de son personnel engagé ou auxiliaire auquel il a fait appel, notamment pour tout l'ensemble des dommages et suites subséquents dus:

- 6.1 à des indications fausses ou incomplètes sur la charge à porter
- 6.2 à des indications fausses ou incomplètes sur la portance des surfaces empruntées
- 6.3 à un emballage insuffisant ou mise à disposition de la marchandise
- 6.4 à l'insuffisance des points d'attache de la marchandise à lever
- 6.5 à l'insuffisance de la mise à disposition d'élingues insuffisantes
- 6.6 à l'absence ou l'insuffisance des autorisations

7 Assurance transport et de marchandises

Le preneur d'ordre recommande généralement, mais surtout en présence de marchandise à lever sensible et/ou de haute valeur la passation d'un contrat d'assurance transport et de marchandises. Une couverture d'assurance est importante dans tous les cas de sinistre, lorsque la responsabilité du preneur d'ordre n'est pas en cause. Le preneur d'ordre ne peut être responsabilisé lorsque par Ex. aucune faute ne peut lui être imputable, pour tous les dommages dont la somme litigieuse excède CHF 300'000.– pour chaque dommage. Une assurance transport de marchandises (avec couvertures selon les conditions d'assurance en vigueur) ne peut être fournie par le preneur d'ordre sur demande et aux dépens du donneur d'ordre (couverture), pour autant qu'un mandat d'un client soit accordé par écrit et à temps avant le début des travaux.

8 Différents / Réserves

Tous différents ou réserves concernant la réalisation de travaux ou tous dommages éventuels, doivent être immédiatement notifiés par écrit sur le rapport de travail en présence du propriétaire de grues, c.à.d. le représentant du preneur d'ordre. Le rapport de travail est à signer par le donneur d'ordre, respectivement par le sous-traitant du donneur d'ordre. Tous défauts extérieurs cachés ou dommages sont à faire valoir par écrit au plus tard dans un délai de 7 jours après la fin des travaux par courrier recommandé.